Autoroutes A8/A51

COMPLEMENT DU SYSTEME D'ECHANGES BRETELLE AUTOROUTIERE A51 NORD / A8 OUEST

CONVENTION DE FINANCEMENT DES TRAVAUX
Avenant n°02
Département des Bouches du Rhône (13)

ENTRE :

La société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF), société anonyme au capital de 29.343.640,56 euros, inscrit au R.C.S de Nanterre sous le n° B 572 139 996 dont le siège social est situé 12 rue Louis Blériot, 92506 Rueil-Malmaison, concessionnaire de l'Etat pour l'exploitation de l'autoroute A8,

représentée par son Directeur Général, M. Sébastien Morant,

désignée ci-après par le terme « ASF »,

D'une part,

ET :

La Métropole Aix-Marseille Provence,

représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, ou son représentant,

désigné ci-après par le terme « la Métropole»

D'autre part,

Ci-après dénommées conjointement « les Parties »

Reçu au Contrôle de légalité le 09 juillet 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-5 et suivants,
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE),
Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession du 10 janvier 1992 signée entre l'Etat et ASF,
Vu la convention « Etude du complément du système d'échanges - Bretelle autoroutière A51 Nord/ A8 Ouest », notifiée le 23 avril 2014, entre la Métropole (ex CPA) et ASF,
Vu la convention « Complément du système d'échanges - Bretelle autoroutière A51 Nord/ A8 Ouest, convention de financement des travaux », entre la Métropole (ex CPA) et ASF, notifiée le 22 décembre 2015,
Vu l'avenant n°01 à la convention précitée, entre la Métropole et ASF, notifié le 18 octobre 2017.

IL EST RAPPELÉ PRÉALABLEMENT QUE :

Le complément au système d'échanges entre les autoroutes A8/A51 a fait l'objet d'un Dossier de Demande de Principe (DDP) communiqué à la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM) du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie le 21 juin 2011.

Le projet présenté dans ce dossier prévoit la réalisation de deux bretelles autoroutières permettant d'assurer les mouvements :

- A8 ouest vers A 51 nord,
- A51 nord vers A8 ouest.

L'investissement global y est estimé à 44 M€ HT (valeur juin 2011 hors acquisitions foncières et coûts de maintenance et d'entretien ultérieur des ouvrages), dont 13 M€ HT, valeur juin 2011, pour la bretelle permettant d'assurer les mouvements A51 nord vers A8 ouest.

Deux conventions et un avenant relatifs aux études et aux travaux ont été signés entre les ASF et la Communauté du Pays d'Aix, notifiés à ASF le 23 avril 2014, le 22 décembre 2015 et le 18 octobre 2017, ayant pour objet de définir les dispositions administratives, techniques et financières relatives à la mise en œuvre de la phase études et travaux concernant la bretelle autoroutière assurant les mouvements A51 nord vers A8 ouest telle que décrite dans le Dossier de Demande de Principe (DDP) communiqué à la DGITM le 21 juin 2011.

La Communauté du Pays d'Aix ayant été fusionnée à la Métropole.

Les études de niveau DCE de la future bretelle A51 nord / A8 ouest sont terminées et ont pour objectif principal de conduire à l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du Projet.

ASF a diffusé, pour validation, à la Métropole le 04 octobre 2017, le dossier DCE de la bretelle A8/A51.

En application des articles 4 et 6 de la convention du 22 décembre 2015, par courrier du 7 avril 2017, la Métropole a pris position sur les aménagements optionnels d'une part et sur les surcoûts prévisionnels liés aux modifications de programme entre les études AVP et les études PRO d'autre part.

En complément par courrier du 16 mai 201 (joint en annexe 1), la Métropole indiquait souhaiter maintenir l'aménagement optionnel, relatif à l'augmentation de la largeur utile de la passerelle piétonne.

Reçu au Contrôle de légalité le 09 juillet 2018

Le présent avenant a pour objet de modifier les stipulations de la convention du 22 décembre 2015 impactées par la décision précitée du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Par courrier du 16 mai 2017, la Métropole a pris position sur l'un des aménagements optionnels d'une part et sur le surcoût prévisionnel lié aux modifications de programme entre les études AVP et les études PRO/DCE d'autre part.

La décision précitée de la Métropole entrainant une modification du coût global de l'opération, le présent avenant a pour objet, par application des termes de la convention du 22 décembre 2015, et notamment de son article 6, de :

- Modifier les aménagements optionnels,
- Modifier le montant de la convention concernée.

ARTICLE 1.1 – VALIDATION AMENAGEMENT OPTIONNEL

Par la présente, la Métropole valide :

- l'aménagement optionnel n°1, relatif à l'augmentation de la largeur utile de la passerelle piétonne pour la porter à 5 mètres, d'un montant prévisionnel de 507 000 € HT (cinq cent sept mille euros hors taxes), valeur avril 2015 ;

ARTICLE 1.2 MODIFICATIONS DE PROGRAMME

La Métropole accepte la prise en charge du surcout lié à l'aménagement optionnel n°1 concernant l'augmentation de la largeur utile de la passerelle à 5m, d'un montant prévisionnel de 507 000 € HT (cinq cent sept mille euros hors taxes) valeur avril 2015.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION

L'article 4 de la convention du 22 décembre 2015 est rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 – FINANCEMENT

Compte tenu du montant de la convention de financement de l'étude du complément du système d'échanges de la bifurcation A8 / A51, notifiée le 23 avril 2015 à ASF, la participation, est estimée à 13 937 000 (treize millions neuf cent trente-sept mille euros, hors taxes), valeur juin 2011, dont 350 000 € HT valeur juin 2011 à titre global et forfaitaire pour la partie relative à l'entretien ultérieur de la bretelle A51 nord vers A8 ouest, sur la période du contrat de concession d'ASF.

La participation sera majorée de la TVA au taux en vigueur applicable au moment de la facturation.

Il convient de noter que le présent avenant ne tient pas compte d'éventuelles modifications de programme qui résulteraient des demandes des services de l'Etat. Suivant la nature de ces dernières et leur impact financier, la convention pourra alors faire l'objet d'un nouvel avenant. »

L'article 5 de la convention du 22 décembre 2015 est rédigé comme suit :

Reçu au Contrôle de légalité le 09 juillet 2018

« ARTICLE 5 – MODALITES DE REGLEMENT

ASF procèdera aux appels de fonds auprès de la Métropole selon l'échéancier suivant :

A l'attention de la Métropole

- 1 343 000€ HT valeur juin 2011 à la fourniture du DCE,
- 2 686 000€ HT valeur juin 2011 à l'acceptation du premier devis relatif aux travaux de dévoiement des réseaux,
- 4 282 500€ HT valeur juin 2011 à l'attribution du marché relatif aux travaux principaux,
- 2 686 000€ HT valeur juin 2011 à la réalisation des terrassements de la bretelle,
- 1 596 500€ HT valeur juin 2011 à la date des OPR du marché principal travaux,
- le solde après la mise en service de la nouvelle bretelle autoroutière et la présentation par ASF à la Métropole du relevé final des dépenses relatives aux travaux, en ce compris les coûts relatifs aux acquisitions foncières et à l'entretien ultérieur de la bretelle A51 nord vers A8 ouest.

Pour le règlement du solde, un relevé final sera réalisé par ASF pour ce qui concerne toutes les dépenses relatives aux travaux et aux coûts et frais relatifs aux procédures d'acquisition du foncier. Si le montant final de ces dépenses est inférieur à 13 937 000 € HT valeur juin 2011 alors ASF ajustera, lors du dernier appel de fonds, le solde à appeler pour tenir compte de la ré-évaluation à la baisse des dépenses relatives aux travaux, voire, le cas échéant, procédera au remboursement d'un éventuel trop-perçu. Si au contraire le montant final de ces dépenses est supérieur à 13 937 000 € HT valeur juin 2011, alors le solde de l'opération, qui aura donc été ré-évaluée à la hausse, sera acquitté par la Métropole lors du dernier appel de fonds.

Ces appels de fonds sont actualisés en fonction du dernier index TP01 connu à la date de facturation selon la formule suivante :

$$\text{Appel} = \text{appels de fonds en € constants valeur juin 2011} \times \frac{\text{Index (dernier index connu)}}{\text{Indice TP01 valeur juin 2011}}$$

La Métropole s'acquittera des sommes dues à ASF par virement au compte Société Générale agence d'Avignon :

Banque	Agence	Numéro de compte	Clé
30003	00200	00020902346	23

Le paiement interviendra dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de règlement adressée par ASF.

A défaut de paiement d'une des demandes de règlement dans le délai indiqué ci-dessus, la société ASF se réserve la possibilité de résilier le présent contrat et de demander le paiement à la Métropole de l'ensemble des frais engagés jusqu'à la date effective de résiliation. ».

ARTICLE 3 – DIVERS

A l'exception des articles 4 et 5 de la convention du 22 décembre 2015, modifiés par l'article 2 du présent avenant, l'ensemble des autres articles de la convention demeurent inchangés.

Reçu au Contrôle de légalité le 09 juillet 2018

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les Parties.

Fait à Marseille Le	Fait à Rueil-Malmaison Le
Pour la Métropole	Pour Autoroutes du Sud de la France
Le Président	Le Directeur Général
(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)	*(signature précédée de la mention « lu et approuvé)*

Reçu au Contrôle de légalité le 09 juillet 2018